

Loi n° 15 - 2011 du 17 mai 2011
portant création des arrondissements n° 5 Mongo-Mpoukou et n° 6 Ngoyo dans
la commune de Pointe-Noire

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé, dans les limites territoriales de la commune de Pointe-Noire, deux arrondissements dénommés ainsi qu'il suit :

- arrondissement n° 5 Mongo-Mpoukou ;
- arrondissement n° 6 Ngoyo.

Article 2 : L'arrondissement n° 5 Mongo-Mpoukou s'étend sur 48.483 km², soit 4.848,3 ha et se limite ainsi :

- au Nord : par une ligne conventionnelle du pont de la nationale n° 5 à l'ex-usine des eaux de Ngamboussi, remonter le cours de Ngamboussi jusqu'à sa source, côte 80. De là, suivre la ligne droite conventionnelle, source Ngamboussi - PK20 jusqu'à l'intersection avec la route nationale n° 1 ;
- à l'Est : suivre la route nationale n°1 jusqu'au croisement de l'avenue Léonard MAVOUNGOU ;
- au Sud : suivre l'avenue Léonard MAVOUNGOU au croisement avec la route nationale n° 5 ; la route nationale n° 5 au croisement avec la route nationale n° 1, puis la route nationale n°1 au pont sur le cours d'eau Songolo. Du pont, descendre la rivière Songolo jusqu'à son embouchure ;
- à l'Ouest : la côte de l'embouchure de Songolo jusqu'à celle de la rivière Rouge ; de la rivière Rouge jusqu'au pont sur la route nationale n° 5.

Article 3 : L'arrondissement n° 6 Ngoyo s'étend sur 70,309 km², soit 7030,9 ha et se limite :

- au Nord : la voie du chemin de fer Congo océan depuis la limite Est de l'Aéroport jusqu'au passage à niveau de l'avenue de l'indépendance ; le prolongement de l'avenue de l'indépendance jusqu'au ponceau sur la rivière Niandji en passant sur le pont de la rivière Koulombo ;

- à l'Est : du ponceau, descendre le cours de Niandji jusqu'au lac Loufouléba, suivre le contour Ouest-Sud du lac Loufouléba jusqu'à son extrémité Sud-Est. De ce point, une ligne droite conventionnelle aboutit au PK 16,859 sur la route nationale n° 4 ; par une ligne droite conventionnelle perpendiculaire à la côte ;
- au Sud-Ouest : de la côte jusqu'au point d'intersection avec la ligne droite conventionnelle perpendiculaire à la côte en passant par le pont de Tchimaghi sur la route nationale n° 4 ; de cette ligne droite jusqu'au pont. Du pont, remonter le cours de Tchimaghi jusqu'à l'intersection de la limite Est de l'aéroport. De cette limite Est de la zone de l'aéroport jusqu'à l'intersection avec la voie du chemin de fer Congo océan.

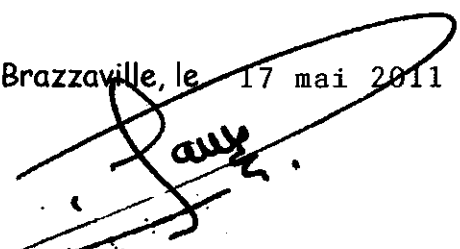
Article 4 : Le siège de l'arrondissement n° 5 est situé à Mongo-Mpoukou et celui de l'arrondissement n° 6 à Ngoyo.

Article 5 : L'administration de l'arrondissement n° 5 Mongo-Mpoukou et de l'arrondissement n° 6 Ngoyo est assurée conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 6 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

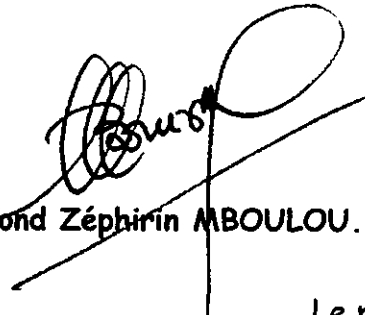
Fait à Brazzaville, le 17 mai 2011

15 - 2011

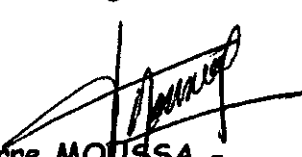

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

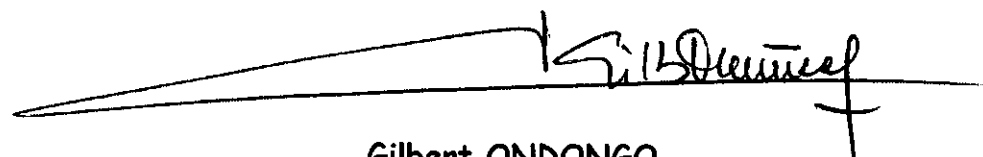
Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,


Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,


Pierre MOUSSA.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,


Gilbert ONDONGO.-